

N°2021/24614

« FAIRCOOP »

Société Coopérative
Rue Saint-Nicolas 13
6700 Arlon

BCE (RPM Liège division Arlon): 0820.243.975

TVA: BE0820.243.975

Modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur de la société

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN

Le vingt-neuf juin

Devant Maître **Augustin Fosséprez**, Notaire à la résidence de Libramont-Chevigny, exerçant sa fonction dans la société « Augustin FOSSÉPREZ - Société notariale » ayant son siège à 6800 Libramont-Chevigny, Rue du Serpont 29A Boîte 1.

S'est tenue une Assemblée générale extraordinaire suivie d'une Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la Société Coopérative « FAIRCOOP » dont le siège est établi à 6700 Arlon, Rue Saint-Nicolas 13 ; société :

A. constituée sous la forme d'une SCRL aux termes d'un acte reçu le 29 octobre 2009 par Maître Martine Maniquet, Notaire associée à Wanze, publié aux Annexes au Moniteur Belge du 13 novembre 2009 sous le numéro 20091113-0159361.

B. dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé le 16 juin 2015 par ladite Notaire associée Martine Maniquet, publié aux Annexes au Moniteur Belge du 15 juillet 2015 sous le numéro 20150715-0101643.

C. dont les statuts ont été adaptés au CSA entré en vigueur le 1^{er} mai 2019 et modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé le 7 septembre 2020 par Maître Augustin Fosséprez, Notaire à Libramont-Chevigny, publié par extrait aux Annexes au Moniteur Belge du 6 octobre 2020 sous le numéro 20201006-0116374.

D. inscrite à la BCE (RPM Liège division Arlon) sous le numéro d'entreprise 0820.243.975 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0820.243.975.

BUREAU

La séance est ouverte à 20 heures 00 minutes par Monsieur SCHÖPGES Erwin, Président du Conseil d'administration de la société, ci-après plus amplement qualifié.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire de séance Madame DUMONT Carine, Secrétaire du Conseil d'administration de la société, ci-après plus amplement qualifiée ; laquelle accepte présentement.

L'assemblée choisit comme scrutateurs Monsieur HICK-ROX Daniel, Vice-président du Conseil d'administration de la société et Madame VAN POECKE Tanja, administratrice de la société, tous deux ci-après plus amplement qualifiés ; lesquels acceptent présentement.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés :

1. les actionnaires dont les caractéristiques et le nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux sont repris dans la liste des présences ci-annexée ; à laquelle liste des présences sont joints en application de l'article 25 des statuts de la société les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

La liste des présences accompagnée de ses annexes est arrêtée et signée par les membres du Bureau. Après lecture, celle-ci est revêtue de la mention d'Annexe au présent procès-verbal et est signée par le Notaire soussigné.

2. les administrateurs de la société ci-après qualifiés :

* Monsieur **SCHÖPGES Erwin Leo Joseph**, né à Saint-Vith le 17 juin 1964 (numéro national : 64.06.17-311.80), divorcé, domicilié à 4770 Amblève, Born, Burgstraße

25 ; nommé :

- dans les fonctions d'administrateur de la société jusqu'à l'Assemblée générale de 2023 aux termes d'une décision prise par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 7 septembre 2020, publiée aux Annexes au Moniteur belge du 6 octobre 2020 sous le numéro 20201006-0116374 ;

- dans les fonctions de Président du Conseil d'administration de la société et de délégué à la gestion journalière jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de 2023 aux termes de décisions prises par le Conseil d'administration de la société qui s'est réuni le 7 septembre 2020, publiées aux Annexes au Moniteur belge du 6 octobre 2020 sous le numéro 20201006-0116374.

* Monsieur **HICK-ROX Daniel Johann Joseph Hubertus**, né à Eupen le 25 août 1980 (numéro national : 80.08.25-271.36), époux de Madame LOYENS Maryline, domicilié à 4730 Raeren, Asteneter Strasse 19 ; nommé :

- dans les fonctions d'administrateur de la société jusqu'à l'Assemblée générale de 2023 aux termes d'une décision prise par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 7 septembre 2020, publiée aux Annexes au Moniteur belge du 6 octobre 2020 sous le numéro 20201006-0116374 ;

- dans les fonctions de Vice-Président du Conseil d'administration de la société et de responsable finances jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de 2023 aux termes d'une décision prise par le Conseil d'administration de la société qui s'est réuni le 7 septembre 2020, publiée aux Annexes au Moniteur belge du 6 octobre 2020 sous le numéro 20201006-0116374.

* Madame **DUMONT Carine Mathilde Marie Thérèse Ghislaine**, née à Rosée le 13 janvier 1963 (numéro national : 63.01.13-100.64), épouse de Monsieur NICAISE Daniel, domiciliée à 5630 Cerfontaine, Rue Saint-Pierre 6 ; nommée :

- dans les fonctions d'administrateur de la société jusqu'à l'Assemblée générale de 2023 aux termes d'une décision prise par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 7 septembre 2020, publiée aux Annexes au Moniteur belge du 6 octobre 2020 sous le numéro 20201006-0116374 ;

- dans les fonctions de Secrétaire du Conseil d'administration de la société jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de 2023 aux termes d'une décision prise par le Conseil d'administration de la société qui s'est réuni le 7 septembre 2020, publiée aux Annexes au Moniteur belge du 6 octobre 2020 sous le numéro 20201006-0116374.

* Madame **VAN POECKE Tanja**, née à Lokeren le 25 juin 1987 (numéro national : 87.06.25-136.13), épouse de Monsieur VAN den HOECKE Steven, domiciliée à 9270 Laarne, Rivierstraat 9 ; nommée dans les fonctions d'administrateur de la société jusqu'à l'Assemblée générale de 2023 aux termes d'une décision prise par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 7 septembre 2020, publiée aux Annexes au Moniteur belge du 6 octobre 2020 sous le numéro 20201006-0116374.

* Monsieur **LADURON Xavier Gilbert Joseph Pierre Marie**, né à Oupeye le 11 septembre 1982 (numéro national : 82.09.11-243.48), époux de Madame TRINCA Romina-Rachel, domicilié à 4608 Dalhem, Rue Albert Dekkers 89 ; nommé dans les fonctions d'administrateur de la société jusqu'à l'Assemblée générale de 2023 aux termes d'une décision prise par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 7 septembre 2020, publiée aux Annexes au Moniteur belge du 6 octobre 2020 sous le numéro 20201006-0116374.

* Monsieur **TIMMERMAN Dries Raymond Alice**, né à Brugge le 27 juin 1980 (numéro national : 80.06.27-133.03), époux de Madame DENOO Delfien, domicilié à 8490 Jabbeke, Legeweg 2 ; nommé dans les fonctions d'administrateur de la société jusqu'à l'Assemblée générale de 2023 aux termes d'une décision prise par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 7 septembre 2020, publiée aux Annexes au Moniteur belge du 6 octobre 2020 sous le numéro 20201006-0116374.

* Madame **ANDRé Josiane Marianne Julienne Ghislaine**, née à Fosse le 20 février 1962 (numéro national : 62.02.20-174.57), épouse de Monsieur LEONARD Jean-Pierre,

domiciliée à 6690 Vielsalm, Fraiture 8 ; nommée dans les fonctions d'administrateur de la société jusqu'à l'Assemblée générale de 2023 aux termes d'une décision prise par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 7 septembre 2020, publiée aux Annexes au Moniteur belge du 6 octobre 2020 sous le numéro 20201006-0116374.

3. La SRL « BDO BEDRIJFSREVISOREN - BDO REVISEURS D'ENTREPRISES » dont le siège est établi à 1935 Zaventem, Da Vincilaan 9 Bus E6 et ayant un siège d'exploitation à 4651 Battice, Rue Waucomont 51 ; société :

* inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0431.088.289, assujettie à la TVA sous le numéro BE0431.088.289 et agréée IRE sous le numéro B00023 ;

* nommée dans les fonctions de commissaire pour la SC « FAIRCOOP » pour une durée de 3 ans échéant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2022 qui approuvera les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ainsi qu'il apparaît à la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 9 juin 2020 sous le numéro 20200609-0064547.

Ici représentée par Monsieur **Christian SCHMETZ** domicilié à 4850 Plombières Hof 90, étant son représentant permanent pour l'exercice de son mandat de commissaire pour la SC « FAIRCOOP » ainsi qu'il apparaît à la publication aux Annexes au Moniteur Belge sus-vantée.

La comparution devant le Notaire soussigné est arrêtée ainsi qu'il précède.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président de l'assemblée expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

A. L'Assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour les points suivants :

1. Accueil
2. Présentation des nouveaux statuts de la société
3. Vote sur les nouveaux statuts
4. Présentation du règlement d'ordre intérieur
5. Vote sur le règlement d'ordre intérieur

B. L'Assemblée générale ordinaire qui suivra l'Assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour les points suivants :

1. Accueil
2. Présentation des comptes annuels 2020
3. Présentation du rapport de gestion pour l'année 2020
4. Présentation du rapport du Commissaire pour l'année 2020
5. Vote sur les comptes annuels
6. Vote sur la décharge aux administrateurs pour l'exercice 2020
7. Vote sur la décharge au Commissaire pour l'année 2020
8. Affectation du bénéfice
9. Présentation des projets futurs
10. Démission et nomination d'un membre du comité de filière lait *Mr Guy Francq, membre fondateur est sortant et non-rééligible car il a pris une pension bien méritée. Il restera néanmoins encore très actif au sein de notre coopérative.*
11. Nomination d'un membre du comité de filière fruits
12. Divers

C. Convocations

Les Assemblées générales extraordinaire et ordinaire ont été convoquées au moyen d'une seule et même convocation ; laquelle convocation a été envoyée par voie électronique le 14 juin 2021 en application de l'article 23 des statuts de la société.

Le Président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire suivie de l'Assemblée générale ordinaire.

Ont été convoqués à cette Assemblée les actionnaires, les administrateurs ainsi que le commissaire de la société.

La convocation qui concerne l'Assemblée générale extraordinaire mentionne ce qui suit : « Une Assemblée générale extraordinaire, convoquée avec le même ordre du jour conformément à la Loi et aux statuts de la société, s'est tenue le 10 juin 2021 et n'a pu délibérer, la moitié des actions émises par la société n'y étant pas représentées. Conformément au Code des Sociétés et Associations, les actionnaires peuvent, sur demande, obtenir au siège de la société, les Annexes à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2021, à savoir : une copie du projet des nouveaux statuts de la société et une copie du projet du nouveau règlement d'ordre intérieur. »

La convocation qui concerne l'Assemblée générale ordinaire qui suivra directement l'Assemblée générale extraordinaire mentionne ce qui suit : « Conformément au Code des sociétés et associations, les actionnaires peuvent, sur demande et gratuitement, obtenir au siège de la société une copie des documents sociaux destinés à être discutés à l'Assemblée, à savoir : a. Les comptes annuels de la société pour l'exercice 2020 ; b. Le rapport de gestion pour l'année 2020 ; c. Le rapport du Commissaire pour l'année 2020 ».

D. Formalités d'admission des actionnaires - Représentation

Pour assister à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés aux statuts de la société.

A la convocation du 14 juin 2021 pré-vantée était annexé un formulaire de procuration, conformément aux statuts de la société.

Par ailleurs, ladite convocation contient la note suivante ici textuellement reproduite : « Les actionnaires qui souhaitent participer aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 29 juin 2021 sont priés de confirmer leur présence ou leur représentation par téléphone au 080 44 77 26 ou par mail à l'adresse members@faircoop.be pour le 25 juin au plus tard. »

La liste des présences pré-vantée restera, comme dit ci-avant, annexée au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante sans pour autant être soumise à publication.

E. Délibérations

Pour délibérer valablement sur les objets repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, l'article 6:85, CSA, exige que les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises par la société.

F. Pour être admises :

* les propositions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire doivent recueillir les majorités prévues par la Loi et par l'article 26 des statuts de la société, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

* les propositions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire doivent recueillir les majorités prévues par la Loi et les statuts de la société tels que ceux-ci seront adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire dont question ci-avant.

G. Chaque actionnaire possède une voix quel que soit le nombre d'actions dont il dispose, en application de l'article 26 des statuts de la société. En application de l'article 27 des statuts de la société, tout actionnaire peut conférer à un actionnaire de la même classe que lui, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en ses lieu et place. Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

H. Quorum et constatation

Il existe à la date du 14 juin 2021 - étant la date de la convocation aux Assemblées de ce jour - 47.153,14 actions de classe A, 31.075 actions de classe B, 4.206,55 actions de classe C et 989,07 actions de classe D libérées, soit 83.423,76 actions libérées. Le nombre exact d'actions de classe A, de classe B, de classe C et de classe D présentes ou

représentées à la présente assemblée est inscrit dans la liste de présences ci-annexée ; il apparaît que moins de la moitié des actions émises par la société est présente ou représentée à l'assemblée.

En ce qui concerne l'Assemblée générale extraordinaire, une première Assemblée générale extraordinaire, convoquée avec le même ordre du jour conformément à la Loi et aux statuts, s'est tenue le 10 juin 2021 et n'a pu délibérer, la moitié des actions émises par la société n'y étant pas représentées. Par conséquent, la présente Assemblée générale extraordinaire peut donc valablement délibérer quel que soit le nombre d'actions émises par la société qui sont représentées.

L'Assemblée générale ordinaire, quant à elle, est valablement constituée et peut donc délibérer conformément à la Loi et aux nouveaux statuts de la société, tels que ceux-ci seront adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire dont question ci-avant.

I. Information

Les actionnaires, les administrateurs et le commissaire de la société :

A. reconnaissent soit avoir reçu gratuitement dans un délai suffisant copie des documents sociaux destinés à être discutés à l'ordre du jour soit avoir eu, dans un délai suffisant, la possibilité de prendre connaissance des dits documents, conformément à la Loi.

B. estiment avoir eu suffisamment de temps pour en prendre pleinement connaissance et déchargent le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet effet.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président terminé, tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'Assemblée. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire puis sur les objets repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

En conséquence, le Bureau de l'Assemblée prie le Notaire soussigné de prendre acte des résolutions qui seront prises par l'Assemblée générale extraordinaire, étant entendu qu'il sera pris acte des résolutions prises par l'Assemblée générale ordinaire par le Bureau de l'Assemblée, hors intervention du Notaire soussigné.

DELIBERATIONS SUR LES POINTS REPRIS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - RESOLUTIONS

C'est pourquoi, l'Assemblée générale extraordinaire aborde les points repris à son ordre du jour et requiert le Notaire soussigné d'acter qu'elle prend les résolutions suivantes :

Première résolution

I. Le Président expose que la présente Assemblée générale extraordinaire a été convoquée aux fins :

* d'une part, de réviser les statuts de la SC « FAIRCOOP » pour les adapter à l'évolution des activités de la société ; lesquelles activités nécessitent - entre autres - la création de 2 nouvelles classes d'actions, à savoir :

- Les actions de classe A bis d'une valeur de 100,00 EUROS qui seront réservées aux personnes physiques ou morales agriculteurs à titre principal ayant acquis des actions de classe A avant le 1er mars 2019 et ne produisant pas ou plus de lait.

- Les actions de classe J d'une valeur de 100,00 EUROS qui seront réservées aux personnes physiques ou morales exerçant activement en Belgique le métier d'agriculteur producteur de betteraves à titre principal.

* d'autre part, de modifier le règlement d'ordre intérieur de la société suite notamment à la création des actions de classe A bis et de classe J.

II. L'Assemblée générale reconnaît l'exactitude des propos tenus par le Président.

Vote : la présente résolution est prise à la majorité requise par la loi et les statuts de la société.

Deuxième résolution

Les actionnaires ayant reconnu avoir parfaite connaissance de tous les documents sociaux destinés à être discutés à l'Assemblée comme dit au point « I. Information » du présent procès-verbal, l'Assemblée générale dispense le Président de faire lecture du projet des nouveaux statuts de la SC « FAIRCOOP » qui avait été annexé à la convocation du 26 mai 2021 et qui a également été mis à la disposition des actionnaires, des administrateurs et du Commissaire, comme dit plus amplement ci-avant.

Vote : la présente résolution est prise à la majorité requise par la loi et les statuts de la société.

Troisième résolution

L'Assemblée générale :

- A. décide de modifier les statuts de la société de la façon dont ceux-ci ont été proposés et annexés à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2021.
- B. déclare par conséquent arrêter les nouveaux statuts de la société comme suit, sous la condition suspensive de l'acceptation du nouveau règlement d'ordre intérieur :

« STATUTS

Titre 1er

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1^{er}. Forme - Dénomination

La société adopte la forme de société coopérative. Elle est dénommée FAIRCOOP.

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennement l'obtention de l'agrément utile, celle de « SC agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration publiée au Moniteur Belge, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

Article 3. But et objet – Finalité coopérative et valeurs – Règlement d'ordre intérieur

But

Elle a pour but, à titre principal, la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la Société coopérative exerce ou fait exercer.

Objet

La société a pour objet l'activité en Belgique et à l'étranger, en vue de procurer à ses membres des avantages directs ou indirects, toutes opérations se rapportant à la production, la fabrication et le commerce de produits agricoles ainsi que toutes opérations se rapportant à

l'industrie agricole.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre mais aussi pour compte de ses membres, et même pour compte de tiers notamment à titre de commissionnaire.

Elle peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et en général effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Finalité coopérative et valeurs

Elle a pour finalité la préservation des conditions de vie des producteurs agricoles en leur permettant d'obtenir pour leurs produits un prix qui couvre son coût de production. et entend promouvoir les valeurs suivantes : développement d'une agriculture saine, durable, respectant la nature, promotion de filières de produits équitables dans lesquelles chaque maillon de la chaîne et rémunéré de façon juste.

Règlement d'ordre intérieur

L'Assemblée générale est habilitée à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts.
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

La dernière version approuvée du Règlement d'Ordre Intérieur a été adoptée le 29 juin 2021.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Titre II Apports - titres

Article 5. Emission des actions – Conditions d'admission

Conditions d'admission - Classes d'actions

En rémunération des apports, la société émet des actions respectivement de classes A, A bis, B, C, D, E, F, G, H, I et J :

- Les actions de classe A d'une valeur de 100 € sont réservées aux personnes physiques ou morales qui exercent activement en Belgique le métier d'agriculteur producteur de lait.
- Les actions de classe A bis d'une valeur de 100 € sont réservées aux personnes physiques ou morales agriculteurs à titre principal qui ont acquis des actions de classe A avant le 1^{er} mars 2019 et qui ne produisent pas ou plus de lait.
- Les actions de classe B d'une valeur de 50 € sont réservées à toute personne physique ou morale, garante de la finalité de la coopérative.
- Les actions de classe C d'une valeur de 100 € sont réservées aux personnes physiques ou morales qui exercent activement en Belgique le métier d'agriculteur producteur de viande de bœuf.
- Les actions de classe D d'une valeur de 100 € sont réservées aux personnes

- physiques ou morales qui exercent activement en Belgique le métier d'agriculteur producteur de fruits à titre principal.
- Les actions de classe E d'une valeur de 100 € sont réservées aux personnes physiques ou morales qui exercent activement en Belgique le métier d'agriculteur producteur de légume à titre principal.
- Les actions de classe F d'une valeur de 100 € sont réservées aux personnes physiques ou morales qui exercent activement en Belgique le métier d'agriculteur producteur d'oeufs à titre principal.
- Les actions de classe G d'une valeur de 100 € sont réservées aux personnes physiques ou morales qui exercent activement en Belgique le métier d'agriculteur producteur de viande de porc à titre principal.
- Les actions de classe H d'une valeur de 100 € sont réservées aux personnes physiques ou morales qui exercent activement en Belgique le métier d'agriculteur producteur de volaille à titre principal.
- Les actions de classe I d'une valeur de 100 € sont réservées aux personnes physiques ou morales qui exercent activement en Belgique le métier d'agriculteur producteur de pommes de terre à titre principal.
- Les actions de classe J d'une valeur de 100 € sont réservées aux personnes physiques ou morales qui exercent activement en Belgique le métier d'agriculteur producteur de betteraves à titre principal.

Sous réserve des dérogations prévues ci-après, elles confèrent les mêmes droits et avantages. Un actionnaire ne peut détenir des actions que d'une seule classe, en pleine propriété ou en copropriété. Dans le mois de sa mise en demeure lui adressée par écrit par le conseil d'administration, il devra choisir la classe d'actions qu'il souhaite conserver. Les autres actions seront, à sa demande, remboursées ou transférées à un autre actionnaire de la même classe, dans le respect des conditions prévues à l'article 9 des statuts.

Chaque actionnaire d'actions de classe A, A bis, C, D, E, F, G, H, I et J doit être lié à une unité de production agricole. Chaque unité de production agricole ne peut être détenue ou exploitée que par un actionnaire. Si plusieurs actionnaires sont propriétaires ou exploitants d'une même unité de production, ils devront choisir, dans le mois de la mise en demeure leur adressée par écrit par le conseil d'administration lequel reste actionnaire. A défaut d'avoir trouvé un accord et de l'avoir transmis au Conseil d'administration dans le délai, les actionnaires seront réputés démissionnaires de plein droit.

Conditions d'admission – Agrément

Sont agréés comme actionnaires :

1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur.

2/ les personnes physiques ou morales agréées comme tels par le conseil d'administration. Il statue en tout état de cause à l'unanimité des voix présentes ou représentées. A défaut, la décision est de plein droit réputée rejetée.

Pour être agréé comme actionnaire d'actions de classe A, A bis, C, D, E, F, G, H, I et J le candidat doit fournir le numéro de son unité de production agricole. Sa candidature ne pourra être examinée que si le numéro n'est pas déjà lié à un actionnaire.

Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur, au moins une action et de libérer intégralement chaque action.

Tout titulaire d'actions respecte les statuts de la Société, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

Le Conseil d'administration motive toute décision de refus.

Emission(s) ultérieure(s)

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions dans les classes existantes, aux conditions déterminées dans les présents statuts et dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 6. Emission d'obligations

Sur décision de l'Assemblée générale, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

Article 7. Responsabilité

Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 8. Nature des actions – Libération – Indivisibilité et démembrement

Nature des actions

Les actions sont nominatives.

Libération

Elles sont d'office entièrement libérées.

Indivision – Démembrement

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs sont réservés à l'usufruitier.

Il est loisible aux titulaires de droits réels indivis ou démembrés (usufruitier, nu-proprétaire, ...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser l'organe d'administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

Article 9. Régime de cessibilité des actions

Les actions de classes A, C, D, E, F, G, H, I et J ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des actionnaires ou à des tiers, qu'à un parent au premier degré et moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du Conseil d'administration.

Les actions de classe B sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des actionnaires ou à des tiers moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du Conseil d'administration.

Dans les deux cas, la demande d'accord doit être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée et la décision du Conseil d'Administration est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication moderne (e-mail, fax, etc.).

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de six mois à compter de la notification faite par le cédant, le consentement à la cession est considéré comme acquis.

Les actions de classe A bis ne sont ni cessibles entre vifs ni transmissibles pour cause de mort.

Article 10. Sortie d'un actionnaire – Démission – Exclusion

Sortie

Les actionnaires cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion,

interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

Les coopérateurs producteurs cessent de faire partie de la Société à l'âge légal de la pension ou lorsqu'ils prennent leur pension avant l'âge légal. En pareil cas, ils seront tenus d'informer la Société par courrier recommandé. A défaut, toute somme perçue indument devra être remboursée à la Société sans délai majorée d'une indemnité de 10%.

Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement.

La décision de remboursement des actions prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.

Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Démission

Un actionnaire ne peut démissionner de la Société que durant les six premiers mois de l'exercice social.

Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

La démission sortit ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

Exclusion

Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

L'actionnaire, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit également être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.

Remboursement des actions

L'actionnaire sortant a droit au remboursement de ses actions à une valeur égale au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de l'année sociale en cours, y compris - sauf en cas d'exclusion - une part proportionnelle des réserves disponibles, sous déduction le cas échéant des impôts auxquels le remboursement pourrait donner lieu.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient, sous réserve des tests de liquidité et de solvabilité, au plus tard dans les six mois du décès.

Publicité

L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

Article 11. Voies d'exécution

Les actionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Article 12. Registre des actionnaires

La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Les actionnaires peuvent prendre connaissance du registre. Le registre indique :

- le nombre total des actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe.
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque actionnaire, ainsi que leur adresse électronique.
- pour chaque actionnaire, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion.
- le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles et leurs classes.
- les versements effectués sur chaque action.
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission.
- les transferts d'actions, avec leur date.
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Les actionnaires qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des actionnaires.

Titre III Administration

Article 13. Nominations - Révocations

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires, nommés par l'assemblée générale pour une durée ne pouvant excéder trois années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et 17 membres au plus. Chaque groupe d'actionnaires, titulaire d'une classe d'actions donnée est en droit de présenter au moins un administrateur. Toutefois, les titulaires de actions de classe A et A bis forment à cet égard un seul groupe et disposent du droit de présenter librement un nombre d'administrateur représentant la majorité des postes à pourvoir.

Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

Le mandat d'administrateur prend fin de plein droit :

- 1) au moment même où prend fin sa fonction ou son mandat dans la société qu'il représente.
- 2) au moment où prend fin son activité d'agriculteur sauf si l'assemblée générale juge qu'il est susceptible de servir les intérêts de la société.
- 3) au moment même de sa déchéance ou de son exclusion en tant qu'actionnaire.
- 4) pour les administrateurs qui détiennent des parts B : au moment où ils prennent leur pension ou atteignent l'âge légal de la pension.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

Article 14. Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsque deux de ses membres le requièrent.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

Article 15. Fonctionnement – Présidence

Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.

Celui-ci élit parmi ses membres un Président, au sein des administrateurs de classe A et un Vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le Vice-président et à défaut, par le membre le plus âgé.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

Article 16. Quorums et majorités

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix ainsi qu'en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des administrateurs de classe A et A bis.

En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Article 17. Formalisme

Les délibérations et votes du Conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 18. Pouvoirs

Le conseil d'administration, possède, outre les pouvoirs lui conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet de la société.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

Article 19. Délégations

L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur.

Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

Article 20. Représentation

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par un administrateur-délégué.

Article 21. Surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

Titre IV

Assemblée générale

Article 22. Composition et compétence

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 23. Convocation – Assemblée annuelle

Le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux actionnaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.

La Société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels.
- le cas échéant, des comptes consolidés.
- du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile.
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

Les actionnaires peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette Assemblée se réunit de plein droit le 10 juin de chaque année au siège de la Société à 19 heures. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Article 24. Tenue de l'Assemblée – Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à défaut d'administrateur présent, par l'actionnaire représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le Président désigne un Secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, et deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet.

Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

Article 25. Formalités d'admission aux assemblées – Participation aux assemblées

Pour assister aux assemblées, les actionnaires peuvent être requis par le conseil d'administration, de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

Conformément à l'article 6:75 du Code des Sociétés et Associations, les actionnaires pourront participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Article 26. Ordre du jour- Quorums de vote et de présence - Vote

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre de d'actions dont il dispose. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, et en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des actionnaires de classe A et A bis, présentes ou représentées.

Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, ceux-ci sont également requis au sein des classes A et A bis.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

Article 27. Procuration

Tout actionnaire peut conférer à un actionnaire de la même classe que lui, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en ses lieu et place.

Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 28. Prorogation

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 29. Procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur-délégué ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 20 des statuts.

Titre V

Bilan - Répartition bénéficiaire

Article 30. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 31. Affectation du résultat

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, déterminé conformément à la loi, est sur proposition du conseil d'administration, mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation. L'Assemblée générale pourra attribuer des dividendes différents en fonction des classes d'actions.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration. La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Le conseil d'administration décide de la forme dans laquelle le dividende est payé.

Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la Société.

Article 32. Acompte sur dividende

L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

Titre VI

Dissolution - Liquidation

Article 33. Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les actions.

La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.

Article 34. Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

Titre VII Dispositions diverses

Article 35. Rapport spécial

Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément Code des Sociétés et des associations.

Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège de la Société.

Article 36. Election de domicile

Les actionnaires et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

Article 37. Conflits – Compétence judiciaire

Les contestations ou litiges qui pourraient surgir entre les actionnaires, administrateurs ou directeurs que ceux-ci soient encore actionnaires, en fonctions, démissionnaires ou exclus sont souverainement vidées par voie d'arbitrage.

Chaque partie désignera son arbitre et à défaut par l'un d'avoir choisi le sien dans les 15 jours de la sommation qui lui sera faite par l'autre partie, comme aussi faute par les arbitres de s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre, la nomination sera faite par le président du tribunal de l'entreprise dont dépend le siège à la requête de la partie la plus diligente, la partie adverse dûment convoquée trois jours francs d'avance.

Cette disposition ne déroge cependant pas au droit de la société de porter directement les litiges devant la juridiction ordinaire territorialement compétente en fonction du siège de la société.

Article 38.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. ».

Vote : la présente résolution est prise à la majorité requise par la loi et les statuts de la société.

Quatrième résolution

Les actionnaires ayant reconnu avoir parfaite connaissance de tous les documents sociaux destinés à être discutés à l'Assemblée comme dit au point « I. Information » du présent procès-verbal, l'Assemblée générale dispense le Président de faire lecture du projet du nouveau règlement d'ordre intérieur de la SC « FAIRCOOP » qui avait été annexé à la convocation du 26 mai 2021 et qui a également été mis à la disposition des actionnaires, des administrateurs et du Commissaire, comme dit plus amplement ci-avant.

Vote : la présente résolution est prise à la majorité requise par la loi et les statuts de la société.

Cinquième résolution

L'Assemblée générale :

- A. décide de modifier le règlement d'ordre intérieur de la société de la façon dont celui-ci a été proposé et annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2021.
- B. déclare par conséquent arrêter comme suit le nouveau règlement d'ordre intérieur de la société :

« REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

I. Coopérateurs Producteurs (A, A bis, C, D, E, F, G, H, I, J)

1. Description et conditions d'accès

Les coopérateurs détenteurs d'actions de classe A, A bis, C, D, E, F, G, H, I, J sont des coopérateurs Producteurs.

Chaque classe d'actions représente une filière de production. Chaque coopérateur ne peut détenir des actions que d'une seule classe.

1.1. Les coopérateurs A : Tous les coopérateurs détenteurs d'actions de classe A sont obligatoirement producteurs de lait. Ils doivent livrer à une laiterie et en donner la preuve par la présentation d'une facture.

Chaque coopérateur A devra être membre de l'organisation EMB et remplir les obligations liées à cette appartenance.

1.2. Les coopérateurs A bis : Tous les coopérateurs détenteurs d'actions de classe A bis sont agriculteurs à titre principal ayant acquis des actions de classe A avant le 1^{er} mars 2019 et qui ne fournissent pas ou plus de lait à une laiterie.

Ils ne participent pas au bonus compensatoire.

Les actions de classe A bis ne peuvent être acquises, elles ne peuvent résulter que de la transformation d'actions de classe A en actions de classe A bis.

1.3. Les coopérateurs C : Tous les coopérateurs détenteurs d'actions de classe C sont obligatoirement producteurs de viande bovine et respectent les critères suivants :

- Disposer d'un élevage de minimum 50 bêtes et minimum 20% de vêlages.
- Faire naître, élever et engraisser ses bêtes au sein d'une même ferme (même site géographique) en Belgique.

Pour bénéficier de sa part de dividende, le coopérateur C doit fournir le document de cotisation déduction fond sanitaire ARSIA (FR) FAVV (NL).

1.4. Les coopérateurs D : Tous les coopérateurs détenteurs d'actions de classe D sont producteurs de fruits à titre principal et possèdent un numéro de producteur fruitier. Chaque coopérateur devra être producteur de fruits, à titre principal, avoir un numéro de producteur fruitier et fournir, comme preuve supplémentaire, la déclaration PAC.

2. Souscription et de qualité

2.1. Souscription

Chaque action de coopérateur Producteur a une valeur d'acquisition de 100€. Chaque coopérateur doit souscrire à au moins 10 actions.

Chaque coopérateur peut acquérir directement 50 actions. Toute acquisition d'actions supplémentaires ne peut l'être que par imputation du bonus compensatoire, avec un maximum de 500 actions détenues par coopérateur.

2.2. Perte de qualité

Si un coopérateur producteur ayant acquis ses actions à partir du 1/3/2019 cesse les activités conditionnant l'accès à sa classe d'actions, ses actions pourront être transformées en actions d'une autre classe, dont il respecte les conditions d'accès.

Le coopérateur Producteur, qui perd sa qualité d'agriculteur, perd le droit à ses actions producteurs. Cependant, celui-ci garde son droit au bonus compensatoire de l'année en cours, s'il est en ordre dans ses obligations (heures de prestations et cotisations EMB). Il peut demander la transformation de ses actions producteurs en actions de classe B avec un maximum de 10 actions ou démissionner.

Le coopérateur Producteur de classe A ayant acquis ses actions avant le 1/3/2019 qui ne livre pas ou plus de lait à une laiterie garde son droit au bonus compensatoire de l'année en cours, s'il est en ordre dans ses obligations (heures de prestations et cotisations EMB). Il peut demander la transformation de ses actions en actions de classe A bis ou démissionner.

3. Obligations et droits des coopérateurs

3.1 Travail de promotion

Chaque coopérateur Producteur devra prêter par année, des journées de huit heures de travail de promotion de la coopérative et de ses produits, et ceci avec un maximum de 5 journées.

Le nombre de journées prestées sera déterminé, comme suit, sur base du nombre de parts détenues :

≥ 10 actions => 1 journée

≥ 15 actions => 1,5 journées

≥ 20 actions => 2 journées

≥ 25 actions => 2,5 journées

≥ 300 actions => 3 journées

≥ 350 actions => 3,5 journées

≥ 400 actions => 4 journées

≥ 450 actions => 4,5 journées

≥ 500 actions => 5 journées

3.2 Rémunération du travail de promotion

En guise de rémunération pour ce travail, un montant qui sera calculé en fonction des ventes et en fonction de la situation de la coopérative sera payé au prorata des actions.

Les coopérateurs ont la possibilité (mais ne sont nullement obligés) de prêter plus que leur maximum d'heures de promos. Mais ceci doit être demandé et organisé par l'administrateur délégué de la société ou toute personne mandatée par ce dernier. Pour ce travail supplémentaire, les coopérateurs peuvent soit recevoir 150 € par journée d'activité promotionnelle, ou transmettre ces jours à l'année suivante, ou transformer ces journées en actions avec un maximum de 15 actions par année.

Les 100 premiers kilomètres, aller-retour compris, parcourus par le coopérateur pour se rendre à une journée d'activité promotionnelle sont à sa charge. Les suivants lui sont remboursés à l'occurrence de 0.35€/km.

Le conseil d'administration pourra décider à la majorité des 2/3 de l'exclusion définitive ou temporaire d'un coopérateur n'ayant pas rempli ses obligations envers la coopérative.

Pour les coopérateurs d'actions de classe A les modalités de participation à cette rémunération sont établies de la manière suivante :

- Inscription entre le 01/07/2011 et 31/12/2011 = participation à partir de 2014.
- Inscription en 2012 : participation pour 2015.
- À partir de l'année 2013 compte le règlement suivant :
- Inscription (et paiement) avant le 1^{er} mars de l'année X, le NOUVEAU coopérateur participe avec les premiers 1.000 € au bonus compensatoire à partir de l'année X et avec le reste du montant au bonus à partir de l'année X+2.
- Exemple: un coopérateur s'inscrit avant le 01/03/2017 avec 3.000 €. Pour 1.000 € il participe au bonus à partir de l'année 2017 (X) et avec 2.000 € à partir de 2019.
- Le conseil d'administration se réserve le droit de clôturer les inscriptions à tout moment, et ce dans l'intérêt de la coopérative.

Pour les coopérateurs d'actions de classe C et de classe D, les modalités de participation à cette rémunération sont établies de la manière suivante :

- Inscription et paiement entre le 01/06/2020 et 30/09/2020 = participation au bonus compensatoire (vente 2020), payé en 2021.
- Inscription et paiement entre le 01/10/2020 et 28/02/2021 = participation au bonus compensatoire (vente 2021), payé en 2022.
- Inscription et paiement entre le 01/03/2021 et 28/02/2022 = participation au bonus compensatoire (vente 2022), payé en 2023.
- A partir du 01/03/2022, compte le règlement suivant: Inscription et paiement avant le 28/02 de l'année X, le coopérateur participe avec les premiers 1.000 € au bonus compensatoire (vente année X) et avec le reste du montant au bonus vente année X+2.

- Exemple: un coopérateur s'inscrit entre le 01/03/2022 et le 28/02/2023 avec 3.000 €. Pour 1.000 € il participe au bonus de la vente de l'année 2023 (X) payé en 2024 et avec 3.000 € de la vente de l'année 2025 (X+2) payé en 2026.
- Le conseil d'administration se réserve le droit de clôturer les inscriptions à tout moment et ce dans l'intérêt de la coopérative.

4. Comités de filière

4.1. Description

Un comité de filière représente les coopérateurs de sa filière. Celui-ci peut se positionner sur toutes les questions spécifiques à la filière.

Il existe, au plus, un comité de filière par classe d'actions Producteur, à cet égard, les classe A et A bis forment un seul groupe.

4.2. Composition

Le comité de filière A-A bis est composé de minimum 8 coopérateurs dont le président du conseil d'administration et de maximum 11 issus des filières A et A bis et d'un représentant de la filière B, chacun disposant d'un droit de vote.

Les comités de filière autres que la filière A-A bis sont composés de minimum 5 coopérateurs et de maximum 9 de la filière en question, du président du conseil d'administration, d'un coopérateur A ou A bis et d'un représentant des actions de classe B, chacun disposant d'un droit de vote.

Chaque comité de filière est constitué et ses membres sont élus lors de l'assemblée générale sur décision des seuls coopérateurs détenteurs d'actions de la classe correspondant à la filière. Les membres des comités sont élus pour une durée de trois ans renouvelables.

Chaque comité de filière doit comprendre dans ses membres, au minimum, un administrateur élu au conseil d'administration pour représenter la filière.

4.3. Fonctionnement

Chaque comité de filière désignera en son sein un coordinateur, qui aura à charge de s'assurer du bon fonctionnement du comité dont :

- L'envoi de la convocation
- L'envoi d'un ordre jour préalable à la réunion
- La rédaction d'un compte-rendu des décisions prises en réunion

Le comité de filière se réunit au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire.

Les décisions se prennent à la majorité absolue. Le compte-rendu de la réunion est communiqué au président du conseil d'administration et les décisions prises sont inscrites à l'ordre du jour du CA suivant l'envoi de compte-rendu.

Tout refus d'approbation par le CA d'une décision transmise par un comité de filière doit être motivé par écrit à ses membres. Le comité de filière peut décider de faire rapport de ce refus lors de l'assemblée générale suivante, ce point devra dès lors être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

II. Coopérateurs détenteurs d'actions de classe B

5. Souscription

Chaque action de classe B a une valeur d'acquisition de 50€. Chaque coopérateur peut acquérir un maximum de dix actions.

6. Bénéfice patrimonial indirect

Le versement de dividende aux coopérateurs détenteurs d'actions de classe B se fera sous

forme de bon d'achat pour les produits de la coopérative.

III. Conseil d'administration

7. conflit d'intérêts

Aucun membre du conseil d'administration ne pourra cumuler ce mandat avec un autre mandat au sein d'une société ayant un objet similaire, sauf le EMB (European Milk Board). ».

Vote : la présente résolution est prise à la majorité requise par la loi et les statuts de la société.

VOTES

Toutes les résolutions prises ont été adoptées chacune par vote séparé et à la majorité requise par la loi et les statuts de la société.

CLÔTURE

Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire relativement à son ordre du jour ayant été actées par le Notaire soussigné, le Bureau de l'Assemblée prie le Notaire soussigné de clôturer ici son intervention à 21 heures 00 minutes.

ETAT-CIVIL

Le Notaire soussigné certifie l'identité des comparants au vu des documents officiels requis par la Loi. Les personnes intéressées confirment avoir autorisé le notaire instrumentant à reprendre leur numéro au registre national dans le présent acte.

DROITS D'ECRITURE

Le droit d'écriture prévu par le Code des droits et taxes divers s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR).

DONT PROCES-VERBAL.

Fait et dressé à Libramont Exhibition & Congress-LEC, Rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont-Chevigny.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées par la Loi à cet égard et partiellement des autres dispositions, les membres du Bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir ont signé avec le Notaire soussigné.

POUR EXPEDITION CONFORME